



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2022-211

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-09-20-00002 - Arrêté Jury VAE CAP Maintenance des Matériels
Option C - 23/09/2022 - CP Aiton (1 page) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-07-06-00019 - 2022-06-0087 fixant pour 2022 le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'APAJH (5 pages) Page 6

84-2022-07-08-00042 - 2022-06-0091 forfait global de soins 2022 FAM St Joseph de Riviere (2 pages) Page 11

84-2022-07-21-00070 - 2022-06-0105 Dotation globale de financement 2022 SESSAD ARIST POISAT (2 pages) Page 13

84-2022-07-21-00069 - 2022-06-0106 Dotation globale de financement 2022 ESAT ARIST (2 pages) Page 15

84-2022-07-21-00068 - 2022-06-0107 dotation globale de financement 2022 CAMSP ARIST (3 pages) Page 17

84-2022-02-23-00019 - 2022-14-0030 extension capacité FAM la Monta à St Egrève par transformation de 9 places du foyer de vie la monta (5 pages) Page 20

84-2022-03-28-00021 - 2022-14-0101 changement de dénomination de l'EAM APF Isère en EAM APF L'Agora et changement de structure d'Echirolles à Eybens (3 pages) Page 25

84-2022-04-08-00024 - 2022-14-0102 création d'un établissement secondaire MAS du miniparc unité de jour à Eybens par extension capacité 13 places de MAS champ Rond à St Ismier (5 pages) Page 28

84-2022-06-01-00008 - 2022-14-0111 mise en place à titre expérimental d'un dispositif IMECS APF FH 38 de 10 places rattaché à l'IEM DIEM le Chevalon à Voreppe (6 pages) Page 33

84-2022-06-13-00015 - 2022-14-0141 modification autorisation de fonctionnement du FAM Grand ouest à Beaurepaire (4 pages) Page 39

84-2022-05-23-00012 - 2022-14-0142 modification autorisation de fonctionnement du FAM PREMOMMIER à Bourgoin Jallieu (3 pages) Page 43

84-2022-05-23-00013 - 2022-14-0143 modification autorisation de fonctionnement FAM Pierre Louve à l'Isle d'Abeau (3 pages) Page 46

84-2022-06-09-00018 - 2022-14-0144 modification autorisation de fonctionnement FAM ALHPI à Monestier de clermont (4 pages) Page 49

84-2022-06-22-00021 - 2022-14-0145 modification autorisation de fonctionnement FAM les 4 jardins à St ETienne de St Geoirs (3 pages) Page 53

84-2022-06-13-00016 - 2022-14-0147 modification autorisation de fonctionnement du FAM Bernard Quetin à la Tour du Pin (4 pages) Page 56

84-2022-05-17-00023 - 2022-14-0198 Renouvellement autorisation fonctionnement ESAT ARIST à Gières (4 pages)	Page 60
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2022-09-05-00009 - ARS DOS 2022 09 05 17 0324 (2 pages)	Page 64
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2022-09-12-00011 - Arrêté n°2022-17-0328 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex (2 pages)	Page 66
84-2022-09-22-00013 - Arrêté n°2022-17-0350 accordant au centre hospitalier Le Vinatier à Bron, une prolongation de la dérogation à l'obligation d'être partie à une convention constitutive de groupement hospitalier de territoire (2 pages)	Page 68
84-2022-09-22-00006 - Arrêté n°2022-17-0367 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile délivrée à la Polyclinique Saint-François Saint-Antoine, sur le site de l'hôpital privé Saint-François à Désertines, en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique (4 pages)	Page 70
84-2022-09-22-00007 - Arrêté n°2022-17-0368 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique délivrée à l'AURAL, sur le site de l'unité de dialyse Le Mont Calme à Meyzieu, en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique (4 pages)	Page 74
84-2022-09-22-00008 - Arrêté n°2022-17-0375 portant non-renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgies des cancers pour les pathologies digestives, délivrée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, au profit du centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, sur le site éponyme à Clermont-Ferrand (3 pages)	Page 78
84-2022-09-22-00009 - Arrêté n°2022-17-0376 portant non-renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers thoraciques, délivrée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, au profit du centre hospitalier de Valence, sur le site éponyme à Valence (3 pages)	Page 81
84-2022-09-22-00010 - Arrêté n°2022-17-0377 portant non-renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, selon les modalités chirurgie des cancers du sein, urologiques et gynécologiques, délivrée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, au profit du centre hospitalier d'Albertville-Moutiers, sur le site du centre hospitalier d'Albertville à Albertville (3 pages)	Page 84
84-2022-09-22-00011 - Arrêté n°2022-17-0378 portant non-renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation complète, délivrée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, au profit du GCS Clinique Herbert, sur le site de la Clinique Herbert à Aix-les-Bains (3 pages)	Page 87

84-2022-09-22-00012 - Arrêté n°2022-17-0379 portant non-renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation complète, délivrée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, au profit de la SA Clinique Ternel, sur le site de la Clinique Ternel à Sainte-Colombe (3 pages)

Page 90

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-09-21-00006 - Arrêté n° 22-292 du 21/09/2022 relatif à l'animation des projets agro-environnementaux et climatiques sélectionnés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques à partir de la campagne 2023 (15 pages)

Page 93

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2022-09-20-00003 - D18-AgrementACL-DEC-2022-040 - Copie (3 pages)

Page 108

84-2022-09-09-00011 - Formatrans-DoubleAgrementACL-DEC-2022-036 (5 pages)

Page 111

84-2022-08-25-00013 - RenouvelAgrement_DEC_20220825 (5 pages)

Page 116

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2022-09-19-00009 - Arrêté d'ouverture - PACTE - DDSP03 sans signature (3 pages)

Page 121

84-2022-09-19-00010 - Arrt ouverture PACTE SGAMI69.odt (3 pages)

Page 124

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/345
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/345 du 20 septembre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP MAINTENANCE DES MATERIELS OPTION C, est composé comme suit pour la session 2022 :

GENIN PHILIPPE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
LABROUSSE HELENE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	
MOUTONS PIERRE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
PLANCHE CEDRIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au MA CENTRE PENITENTIAIRE D'AITON à AITON le vendredi 23 septembre 2022 à 08:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

ARS : n°2022-06-0087

CD : n°2022-4636

DECISION TARIFAIRE N°10116 (PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH DE L'ISERE - 380793315

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CLE DE SOL - 380781690

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH AUTISME
APAJH38 - 380019273

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP LA P'TITE CABANE - 380797498

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD APAJH38 -
380000513

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES 7 COLLINES -
380016287

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CPDS - 380790212

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APAJH HENRI ROBIN -
380791244

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ISATIS - 380803940

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs
plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables
aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'ISERE (38) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/05/2022, prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE L'ISERE (380793315), a été fixée à 9 625 265,87€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 9 625 265,87 € (dont 9 309 813,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	1 328 716,9 5	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	649 023,28	53 929,24	83 655,09	0,00	0,00
380019273	0,00	0,00	625 713,47	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	2 236 308,1 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	982 789,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	1 170 814,9 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380803940	0,00	860 546,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	1 633 768,6 2	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	70,30	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	90,90	34,68	106,16	0,00	0,00
380019273	0,00	0,00	95,89	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	148,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	66,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	67,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	70,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	72,04	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 802 105,49€ (dont 775 817,82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 318 316,65€. Celle imputable au Département de 315 451,97€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 109 859,72€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 26 287,66€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 318 316,65	315 451,97

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 625 265,87€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 9 625 265,87€
(dont 9 309 813,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	1 328 716,95	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	649 023,28	53 929,24	83 655,09	0,00	0,00
380019273	0,00	0,00	625 713,47	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	2 236 308,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	982 789,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	1 170 814,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	860 546,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	1 633 768,62	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	70,30	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	90,90	34,68	106,16	0,00	0,00
380019273	0,00	0,00	95,89	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	148,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	66,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	67,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	70,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	72,04	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 802 105,49€ (dont 775 817,82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 318 316,65€. La dotation imputable au Département est de 315 451,97€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 109 859,72€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 26 287,66€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 318 316,65	315 451,97

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE L'ISERE (380793315) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 6 juillet 2022

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de l'Isère

Pour le Président du Département de l'Isère
et par délégation,
La directrice générale adjointe chargée de
l'équité territoriale

Aymeric Bogey

Louisa Slimani

DECISION TARIFAIRE N°8547 (ARS AURA n°2022-06-0091) PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM ST JOSEPH DE RIVIERE – 380016220

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'ISERE (38)
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/06/2005 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM ST JOSEPH DE RIVIERE (380016220) sise 38134 ST JOSEPH DE RIVIERE 38134 Saint-Joseph-de-Rivière et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 67 110,64 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 5 592,55€.

Soit un forfait journalier de soins de 91,93€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023: 67 110,64€
(douzième applicable s'élevant à 5 592,55 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 91,93 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 08 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric Bogey

DECISION TARIFAIRE N°15285 (ARS AURA n° 2022-06-0105) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD ARIST POISAT - 380000869

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/05/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869) sise 63 AV DE POISAT 38320 Eybens et gérée par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par La délégation départementale de l'Isère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 672 250,72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 065,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	574 384,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 800,88
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	672 250,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	672 250,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 020,89 €.

Le prix de journée est de 86,19 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 672 250,72 €
(douzième applicable s'élevant à 56 020,89 €)
- prix de journée de reconduction : 86,19 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.S.T (380793257) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 21 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric Bogey

DECISION TARIFAIRE N°15289 (ARS AURA n°2022-06-0106) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT DE L'ARIST - 380010199

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/11/2007 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE L'ARIST (380010199) sise 6, ALL, BEETHLEEM, 38610 Gières et gérée par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE L'ARIST (380010199) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par La délégation départementale de l'Isère ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 630 056,29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 416,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	449 826,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 325,51
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	676 568,29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	630 056,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 504,69 €.

Le prix de journée est de 58,78 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 630 056,29€
(douzième applicable s'élevant à 52 504,69€)
- prix de journée de reconduction : 58,78 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.S.T (380793257) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 21 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric Bogey

ARS : n°2022-06-0107

CD : n°2022-4963

DECISION TARIFAIRE N° 15284 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP ARIST - 380787390

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental Isère

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP ARIST (380787390) sise 63 AV DE POISAT 38320 Eybens et gérée par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ARIST (380787390) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par La délégation départementale de l'Isère ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;

Considérant le décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2022

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 692 029,85 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 883,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	557 177,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 969,57
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	692 029,85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	692 029,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 133 618,79 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 558 411,06 €.

A compter du 01/01/2022, le prix de journée est de 70,98 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 46 534,26 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 134,90 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 692 029,85 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 133 618,79 € (douzième applicable s'élevant à 11 134,90 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 558 411,06 € (douzième applicable s'élevant à 46 534,26 €)
- prix de journée de reconduction de 70,98 €

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs
- Article 6 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.S.T (380793257) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 21 juillet 2022

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le directeur de la délégation départementale
de l'Isère

Aymeric Bogey

Pour le Président du Département de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé des
services du Département

Laurent LAMBERT

Arrêté ARS N° 2022-14-0030

Arrêté CD n°2022-65

Portant :

- **Extension de capacité du Foyer d'accueil médicalisé « La Monta » par transformation de 9 places du Foyer de Vie « La Monta » situé à SAINT EGREVE (38120) en 9 places d'accueil médicalisé pour adultes handicapés ;**
- **Modification de la dénomination des structures qui deviennent « EAM La Monta » et « EANM La Monta » ;**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de l'Isère n°2009-10810 et du Département n°2009-11385 du 23 décembre 2009 accordant à l'association AFIPAEIM l'autorisation de création du foyer la Monta (foyer de vie et FAM) à Saint Egrève ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2013-88 et Départemental n° 2013-1221 du 07 mars 2013 portant autorisation de fusion-absorption des sections : foyer d'accueil médicalisé « FAM la Monta » et « FAM le Tréry » transférée sur Saint Egrève ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n°2013-3519 du 27 mars 2013 relatif à la capacité « foyer de vie » du foyer la Monta à Saint Egrève géré par l'AFIPAEIM ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 19 décembre 2013 entre l'AFIPH et l'Agence régionale de santé Auvergne - Rhône Alpes et ses avenants en date du 04 juin 2014, 22 octobre 2014, 04 juillet 2017, 08 janvier 2019 et l'avenant n° 5 en date du 18 août 2021 portant prorogation d'un an de ce CPOM ;

Considérant que dans le cadre de la réduction des inégalités territoriales de l'offre, objectif du PRS Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, le département de l'Isère est considéré comme département priorité 1 pour le développement de l'offre médico-sociale ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la demande de l'AFIPH lors du partage de l'autodiagnostic transmis le 4 décembre 2020 dans le cadre du renouvellement du CPOM de transformer 9 places de foyer de vie en places d'établissement d'accueil médicalisé pour personnes handicapées (E.A.M) au foyer de vie « La Monta » à SAINT EGREVE (38120) ;

Considérant la demande de l'AFIPH en date du 22 février 2022 attestant de la nouvelle dénomination du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM La Monta - Saint-Egrève » en « EAM La Monta », et « EANM La Monta » pour le foyer de vie « Foyer La Monta » ;

Considérant que ce projet de transformation est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 du PRS de 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'AFIPH pour le fonctionnement du Foyer d'accueil médicalisé « La Monta » et du Foyer de vie « La Monta » situés au 6 Place Pompée à SAINT EGREVE (38120) sont modifiées comme suit :

- Extension de capacité de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM La Monta - Saint Egrève » par transformation de 9 places du Foyer de Vie « Foyer La Monta » en 9 places d'accueil médicalisé pour adultes handicapés à compter du 1^{er} février 2022 ;
- Changement de dénomination du Foyer de vie « Foyer La Monta » en « EANM La Monta » ;
- Changement de dénomination du foyer d'accueil médicalisé « FAM La Monta - Saint Egrève » en « EAM La Monta » ;
- Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS.

La capacité de l'établissement d'accueil médicalisé pour adultes handicapés « EAM La Monta » passe ainsi de 47 à 56 places et la capacité du Foyer de vie « La Monta » passe de 21 places à 12 places à compter du 1^{er} février 2022.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création du « EAM La Monta » à compter du 23 décembre 2009 pour une durée de 15 ans, et à la date du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans pour le foyer de vie « EANM La Monta ». Le renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23/02/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du département de l'Isère
Par délégation, le Directeur général adjoint chargé
de la famille

Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité par transformation de places de Foyer de Vie en places d'accueil médicalisé pour adultes handicapés, changement de nom et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)
Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - 70003 – 38029 GRENOBLE CEDEX 2
N° FINESS EJ : 38 001 502 4
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement : FAM LA MONTA - SAINT EGREVE
Adresse : 6 Place Pompée - 38120 SAINT EGREVE
N° FINESS ET : 38 001 625 3
Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes handicapés (F.A.M.)

Equipements :

Triplet				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	939 Accueil médicalisé pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	121 Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés	35
2	939 Accueil médicalisé pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	437 Autistes	11
3	658 Accueil temporaire pour adulte handicapés	11 Hébergement Complet Internat	121 Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés	1

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2014

Etablissement : FOYER La Monta
Adresse : 6 Place Pompée - 38120 SAINT EGREVE
N° FINESS ET : 38 079 016 2
Catégorie : 382 - Foyer de vie pour Adultes Handicapés (F.V.)

Equipements :

Triplet				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	658 Accueil temporaire pour adulte handicapés	11 Hébergement Complet Internat	121 Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés	1
2	936 Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	121 retard mental profond et sévère avec troubles associés	20

Convention

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Départementale	08/07/1977

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :**Etablissement : E.A.M. La Monta****Adresse :** 6 Place Pompée - 38120 SAINT EGREVE**N° FINESS ET :** 38 001 625 3**Catégorie :** 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M)**Equipements :**

Triplet						
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Ages
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	44	Le présent arrêté	A partir de 18 ans
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Autistes	11	Le présent arrêté	A partir de 18 ans
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	117 Déficience intellectuelle	1	Le présent arrêté	A partir de 18 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2014

Etablissement : E.A.N.M. La Monta**Adresse :** 6 Place Pompée - 38120 SAINT EGREVE**N° FINESS ET :** 38 079 016 2**Catégorie :** 449 - Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M)**Equipements :**

Triplet						
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Ages
1	965 Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	117 Déficience intellectuelle	1	Le présent arrêté	A partir de 18 ans
2	965 Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	11	Le présent arrêté	A partir de 18 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Départementale	08/07/1977

Arrêté N° 2022-14-0101

Arrêté départemental n°2022-2112

Portant changement de dénomination de l'établissement d'accueil médicalisé pour personnes handicapées (E.A.M.) « EAM APF Isère » en « EAM APF L'Agora » et changement d'adresse de la structure d'ECHIROLLES (38130) à EYBENS (38320)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-0569 et Départemental n°2017-1210 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Cèdres » à ECHIROLLES (38130) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0144 et Départemental n°2021-5381 du 3 Août 2021 délivrée à l'Association APF France Handicap portant transformation de 12 places de Foyer de Vie « Foyer des Cèdres » basé à ECHIROLLES (38130) en 12 places de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) au « FAM Les Cèdres » basé à ECHIROLLES (38130), changement de dénomination de la structure en accord avec la nouvelle nomenclature et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2016-2020 entre l'Association APF France Handicap et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le déménagement de la structure et la demande du gestionnaire en date du 24 mars 2022 de modifier la raison sociale de la structure de « EAM APF Isère » en « EAM L'Agora » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association APF France Handicap pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé pour personnes handicapées (E.A.M.) « EAM APF Isère » sis 1 rue Dourou à ECHIROLLES (38130) est modifiée comme suit :

- Changement d'adresse de la structure au 3 rue de l'industrie à EYBENS (38320) ;
- Changement de dénomination de l'établissement « EAM APF Isère » en « EAM APF L'Agora ».

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EAM, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 28/03/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie
Raphael GLABI

Le Président
du Département de l'Isère
Le directeur général adjoint chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et d'adresse

Entité juridique : APF FRANCE HANDICAP
Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancien nom) : EAM APF Isère
Etablissement (nouveau nom) : EAM APF l'Agora
Ancienne adresse : 1 rue du Douro - 38130 ECHIROLLES
Nouvelle adresse : 3 rue de l'Industrie - 38320 EYBENS
N° FINESS ET : 38 001 623 8
Catégorie : 448 - Etablissement Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Age
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	18	A partir 20 ans

Conventions

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2016

Arrêté N° 2022-14-0102

Portant création d'un établissement secondaire « MAS du Miniparc unité de jour » à EYBENS (38320) par extension de capacité de 13 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « MAS Champ Rond - Saint-Ismier » située à SAINT ISMIER (38330)

GESTIONNAIRE : OXANCE MUTUELLES DE FRANCE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-06-0024 du 8 août 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Mutuelles de France Réseau Santé pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « MAS Le Champ Rond » située à SAINT ISMIER (38330) à compter du 8 août 2018 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0094 du 24 juillet 2020 portant notamment changement d'adresse du siège social d'Oxance Mutuelles de France pour les structures du secteur médico-social de l'Isère ;

Considérant le projet d'Oxance déposé à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 février 2022 concernant une extension de capacité de 13 places ;

Considérant que la MAS gère un public polyhandicapé et déficient moteur et que compte tenu des mutualisations possibles, de sa compétence et du répit que pourrait proposer le gestionnaire aux parents sur les MAS de l'agglomération grenobloise ;

Considérant la disponibilité des locaux du fait de la fermeture du service d'accueil de jour géré par l'Association APF France Handicap au 1 rue Rolland Garros à EYBENS (38320) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à Oxance pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « MAS Champ Rond – Saint-Ismier » sis 110 Allée de la Bâtie à SAINT ISMIER (38330) est accordée pour la création d'un établissement secondaire « MAS du Miniparc unité de jour » sis 1 rue Rolland Garros à EYBENS (38320) par extension de capacité de 13 places à compter du 1^{er} juin 2022.

La capacité globale passe ainsi de 50 places à 63 places, toutes dédiées aux polyhandicap.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la MAS pour une durée de 15 ans à compter du 8 août 2018, soit le 8 août 2033. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.3135 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08/04/2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Création d'un établissement secondaire par extension de capacité

Entité juridique : OXANCE MUTUELLES DE FRANCE
Adresse : 33 rue Maurice Flandin - 69003 LYON
N° FINESS EJ : 69 004 811 1
Statut : 47 - Société Mutualiste

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement : MAS Champ-Rond - Saint-Ismier
Adresse : 110 Allée de la Bâtie - 38330 SAINT ISMIER
N° FINESS ET : 38 000 604 9
Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Equipements :

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	46	2018-06-0024
2	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	4	2018-06-0024

Conventions

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2014

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :

Etablissement principal : MAS Champ-Rond - Saint-Ismier
Adresse : 110 Allée de la Bâtie - 38330 SAINT ISMIER
N° FINESS ET : 38 000 604 9
Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Equipements :

Triplet				Autorisation		
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	46	2018-06-0024	18 - 60 ans
2	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	4	2018-06-0024	18 - 60 ans

Conventions

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	27/12/2019

Etablissement secondaire: MAS du Miniparc unité de jour

Adresse : 1 rue Roland Garros - 38320 EYBENS
N° FINESS ET : 38 002 644 3
Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Equipements :

Triplet				Autorisation		
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	13	Le présent arrêté	18 - 60 ans

Conventions

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	27/12/2019

Arrêté ARS N°2022-14-0111

Arrêté du Département n°2022-2213

Portant mise en place à titre expérimental :

- d'un dispositif « IMECS APF FH 38 » de 10 places rattaché à l'institut d'éducation motrice (IEM) « DIEM Le Chevalon » à VOREPPE (38340) pour l'accompagnement des enfants et adolescents, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et disposant d'une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
- d'une équipe mobile « Equipe Ressources APF FH 38 » en appui des assistants familiaux qui accueillent des enfants en situation de handicap et des permanents et assistants permanents des lieux de vie.

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8015 portant renouvellement de l'autorisation de l'IEM « Le Chevalon » basé à VOREPPE (38340) pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0145 du 3 août 2021 portant modification des autorisations des Instituts d'éducation motrice (IEM) « LE CHEVALON » basé à VOREPPE (38340), et l'IEM « EYBENS » basé sur 3 sites à EYBENS (38320), GRENOBLE (38100) et ECHIROLLES (38130) par l'évolution de l'offre et mise en œuvre du dispositif (réduction de la capacité de 20 places en internat pour permettre la mise en œuvre de 40 places de prestations en milieu ordinaire notamment pour déficience intellectuelle), fermeture d'un site principal et un site secondaire dans FINESS, fermeture de 6 places d'accueil de nuit et régularisation de la codification du semi-internat (qui devient accueil de jour) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens isérois signé le 31 mars 2016 entre l'APF 38 et l'Agence régionale de santé Auvergne – Rhône Alpes et son avenant prolongeant ce CPOM de deux années.

Considérant la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 dans le cadre de contrats locaux tripartites préfet/ARS/département ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2022/61 du 18 février 2022 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2022 ;

Considérant le souhait de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère de développer conjointement une approche innovante co-élaborée pour répondre aux besoins d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance relevant également du champ du handicap avec des besoins spécifiques ;

Considérant la nécessité de mettre en place un étayage adapté et des solutions d'accompagnement dans les meilleurs délais pour des assistants familiaux accueillant des enfants en situation de handicap, et que ces éléments ont conduit à trouver une solution d'accompagnement reposant sur un financement provenant, à ce stade du projet uniquement de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'Association « APF France Handicap » est déjà implantée sur ce territoire et dispose des ressources nécessaires et suffisantes pour permettre la création de cette offre nouvelle, destinée aux enfants en situation complexe et suivis par la protection de l'enfance ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'APF France Handicap pour le fonctionnement de l'institut d'éducation motrice (IEM) « DIEM Le Chevalon » sis 100 Chemin de Malsouche - Le Chevalon à VOREPPE (38340) est modifiée pour permettre la mise en place :

- d'une équipe mobile de 20 places en appui des assistants familiaux qui accueillent des enfants en situation de handicap rattachée en établissement secondaire du DIEM à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- d'un dispositif expérimental de 10 places pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes majeurs, confiés à l'ASE et disposant d'une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) à compter du 1^{er} avril 2023.

La capacité globale du DIEM passe ainsi de 173 places à 193 places à compter du 1^{er} juin 2022, puis 203 places à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 : S'agissant de services expérimentaux, le dispositif ainsi que l'équipe mobile sont autorisés à ce titre pour une durée de 5 ans.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de dix-huit mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard le 1^{er} décembre 2026, le dispositif ainsi que l'équipe mobile pourront être renouvelés à titre expérimental, être autorisés pour 15 ans au titre du droit commun, ou il pourrait être mis fin à leur fonctionnement, à la fin de la présente autorisation.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINSS).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 1^{er} juin 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie
Raphael GLABI

Le Président du Département de l'Isère
Par délégation, le Directeur général adjoint chargé de la
famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Mise en place d'un dispositif expérimental dédié à des enfants handicapés suivis par la Protection de l'Enfance et d'une équipe mobile expérimentale

Entité juridique : APF FRANCE HANDICAP
Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS
N° FINESS EJ : 750719239
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement : DIEM LE CHEVALON
Adresse : 100 Chemin de Malsouche - Le Chevalon - 38340 VOREPPE
N° FINESS ET : 380780791
Catégorie : 192 - Institut d'Education Motrice (I.E.M.)

Équipements :

Triplet FINESS				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	842 Préparation à la vie professionnelle	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	42
2	842 Préparation à la vie professionnelle	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	2
3	842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	8
4	842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	8
5	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	12
6	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	31
7	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	30
8	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	25
9	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	8
10	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	7

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2016
02	EMAS	04/09/2020

Etablissements/équipements après le présent arrêté :

Etablissement principal : **DIEM LE CHEVALON**
 Adresse : 100 Chemin de Malsouche - Le Chevalon - 38340 VOREPPE
 N° FINESS ET : 380780791
 Catégorie : 192 - Institut d'Education Motrice (I.E.M.)

Financement exclusif ARS**Équipements :**

Triplet FINESS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Ages
1	842 Préparation à la vie professionnelle	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	42	12-20 ans
2	842 Préparation à la vie professionnelle	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	2	12-20 ans
3	842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	8	12-20 ans
4	842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	8	12-20 ans
5	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	12	0-20 ans
6	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	31	0-20 ans
7	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	30	0-20 ans
8	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	25	0-20 ans
9	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	8	0-20 ans
10	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	7	0-20 ans

* dont 31 places semi-internat

** dont 20 places semi-internat

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2016
02	EMAS	04/09/2020

Etablissement secondaire : **Equipe mobile expérimentale « Equipe Ressources APF FH 38 »**
 Adresse : 1 rue Douro - 38130 ECHIROLLES
 N° FINESS ET : **38 002 649 2**
 Catégorie : 370 - Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Financement exclusif ARS**Équipements :**

Triplet FINESS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	20	0-20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2016

Etablissement secondaire : **Dispositif expérimental « IMECS APF FH 38 »**

Adresse : 3 rue Douro - 38130 ECHIROLLES

N° FINESS ET : **38 002 650 0**

Catégorie : 370 - Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Financement conjoint ARS et Département**Équipements :**

Triplet FINESS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	5	6-12 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	5	12-20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2016

Arrêté ARS n°2022-14-0141

Arrêté Départemental n°2022-2612

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM GRAND OUEST » situé à BEAUREPAIRE (38270) par :

- **Changement de dénomination de la structure en « EAM Grand Ouest » ;**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2010-3452 et Départemental n°2010-11186 en date du 30 décembre 2010 portant autorisation d'un foyer d'accueil médicalisé de 30 places à BEAUREPAIRE (38270) géré par l'AFIPAEIM ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-5987 et Départemental n°2016-10619 en date du 3 janvier 2017 autorisant la transformation de 4 places de foyer de vie en 4 places de foyer d'accueil médicalisé au foyer « Grand Ouest » à BEAUREPAIRE géré par l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 signé le 16 mai 2022 entre l'AFIPH et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la demande de l'AFIPH en date du 22 février 2022 attestant de la nouvelle dénomination du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM GRAND OUEST - BEAUREPAIRE » en « EAM Grand Ouest » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Familiale de l'Isère pour Personnes Handicapées (AFIPH) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM Grand Ouest » sis Foyer Grand Ouest - 195 Chemin de Fayaret à BEAUREPAIRE (38270) est modifiée comme suit :

- Changement de dénomination de la structure en « EAM Grand Ouest » ;
- Mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 30 décembre 2010, soit le 30 décembre 2025. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale des services du Département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 13 juin 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

La directrice déléguée pilotage de l'offre medico sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président du Département de l'Isère

Par délégation, le Directeur général adjoint chargé de la
famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)

Adresse : 3 Avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 GRENOBLE Cedex 2

N° FINESS EJ : 38 079 234 1

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancien nom) : FAM GRAND OUEST

Etablissement (nouveau nom) : EAM GRAND OUEST

Adresse : Foyer Grand Ouest - 195 Chemin de Fayaret - 38270 BEAUREPAIRE

N° FINESS ET : 38 001 714 5

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	121 Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés	18	2016-5987 FAM Grand Ouest Beaurepaire ext / Départemental n°2016-10619
2	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	437 Autisme	14	2016-5987 FAM Grand Ouest Beaurepaire ext / Départemental n°2016-10619
3	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	121 Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés	2	2016-5987 FAM Grand Ouest Beaurepaire ext / Départemental n°2016-10619

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2014

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	18	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	14	Le présent arrêté
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	117 Déficience intellectuelle	2	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2014

Arrêté ARS n°2022-14-0142

Arrêté Départemental n°2022-2634

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM PRE-POMMIER » situé à BOURGOIN JALLIEU (38300) par :

- **le changement de dénomination de l'établissement en « EAM Pré-Pommier » ;**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

GESTIONNAIRE : ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7900 et Départemental n°2017-1202 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement public communal Camille Veyron pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM PRE-POMMIER » à BOURGOIN JALLIEU (38300) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 20 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM Pré-Pommier » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement public communal Camille Veyron pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM Pré-Pommier » sis Rue Aristote à BOURGOIN JALLIEU (38300) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM Pré-Pommier » en « EAM Pré-Pommier » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23/05/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie
Raphael GLABI

Le Président du Département de l'Isère
Par délégation le Directeur général adjoint chargé de la
famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON
Adresse : 1 rue Claude Chappe - CS 84019 - 38307 BOURGOIN JALLIEU Cedex
N° FINESS EJ : 38 080 413 8
Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement (ancien nom) : FAM PRE-POMMIER

Etablissement (nouveau nom) : EAM PRE-POMMIER

Adresse : Rue Aristote - 38300 BOURGOIN JALLIEU

N° FINESS ET : 38 001 507 3

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	205 Déficience du Psychisme (SAI)	15	ARS n°2016-7900 et Départemental n°2017-1202

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	15	Le présent arrêté

Arrêté ARS n°2022-14-0143

Arrêté Départemental n°2022-2635

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM PIERRE LOUVE » situé à L'ISLE D'ABEAU (38080) par :

- **le changement de dénomination de l'établissement en « EAM Pierre Louve » ;**
- **la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

GESTIONNAIRE : ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7901 et Départemental n°2017-1201 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement public communal Camille Veyron pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM PIERRE LOUVE » à L'ISLE D'ABEAU (38080) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 20 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM Pierre Louve » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement public communal Camille Veyron pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM Pierre Louve » sis Rue Marcel Pagnol - Clos La Pierre à L'ISLE D'ABEAU (38080) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM Pierre Louve » en « EAM Pierre Louve » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23/05/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie
Raphael GLABI

Le Président du Département de l'Isère
Par délégation, le Directeur général adjoint chargé de la
famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON
Adresse : 1 rue Claude Chappe - CS 840198 - 38307 BOURGOIN JALLIEU Cedex
N° FINESS EJ : 38 080 413 8
Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement (ancien nom) : FAM PIERRE LOUVE
Etablissement (nouveau nom) : EAM PIERRE LOUVE
Adresse : Rue Marcel Pagnol - Clos La Pierre - 38080 L'ISLE D'ABEAU
N° FINESS ET : 38 080 302 3
Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	111 Retard Mental Profond ou Sévère	15	ARS n°2016-7901 et Départemental n°2017-1201
2	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	5	ARS n°2016-7901 et Départemental n°2017-1201

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	15	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	5	Le présent arrêté

Arrêté ARS n°2022-14-0144

Arrêté Départemental n° 2022-2636

Portant modifications de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM ALHPI » situé à MONESTIER DE CLERMONT (38650) par :

- **le changement de dénomination de l'établissement en « EAM ALPHI Le Parc » ;**
- **le changement d'adresse de la structure au 7 rue des Chambons à MONESTIER DE CLERMONT (38650) ;**
- **la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

GESTIONNAIRE : ACCOMPAGNER LE HANDICAP PSYCHIQUE EN ISERE (ALHPI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2017-5524 en date du 18 octobre 2017 autorisant la transformation de 5 places de foyer de vie en 5 places de foyer d'accueil médicalisé au Foyer ALHPI de Monestier-de-Clermont géré par l'Association Accompagner Le Handicap Psychique en Isère (ALHPI) ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 4 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure en « EAM ALPHI Le Parc » ;

Considérant l'extrait SIREN en date du 23 mai 2014 attestant de l'adresse de la structure au 7 rue des Chambons à MONESTIER DE CLERMONT (38650) ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Accompagner Le Handicap Psychique en Isère (ALHPI) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM ALHPI » sis 7 Chemin des Chambons à MONESTIER DE CLERMONT (38650) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure en « EAM ALPHI Le Parc » ;
- le changement d'adresse de la structure au 7 Chemin des Chambons à MONESTIER DE CLERMONT (38650) ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 18 octobre 2017, soit le 18 octobre 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice Générale des Services du Département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 9 JUIN 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie
Raphael GLABI

Le Président du Département de l'Isère
Par délégation, le Directeur général adjoint chargé de la
famille
Alexis BARONE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et d'adresse, et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ACCOMPAGNER LE HANDICAP PSYCHIQUE EN ISERE (ALHPI)

Adresse : 12 B rue des Pies - 38360 SASSENAGE

N° FINESS EJ : 38 000 360 8

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancien nom) : FAM ALHPI

Etablissement (nouveau nom) : EAM ALPHI LE PARC

Ancienne adresse : 12 rue des Pies - 38360 SASSENAGE

Nouvelle adresse : 7 Chemin des Chambons - 38650 MONESTIER DE CLERMONT

N° FINESS ET : 38 002 091 7

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	205 Déficience du Psychisme (SAI)	5	ARS n°2017-5524 et Départemental n°2017

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	5	Le présent arrêté

Etablissement (ancien nom) : FOYER ALHPI LE PARC
Etablissement (nouveau nom) : EANM ALPHI LE PARC
Ancienne adresse : 12 rue des Pies - 38360 SASSENAGE
Nouvelle adresse : 7 Chemin des Chambons - 38650 MONESTIER DE CLERMONT
N° FINESS ET : 38 079 005 5
Ancienne catégorie : 382 - Foyer de vie pour Adultes Handicapés
Nouvelle catégorie : 449 - Etablissement d'accueil Non Médicalisé pour Personnes handicapées (EANM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	936 Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	205 Déficience du Psychisme (SAI)	15	ARS n°2017-5524

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	965 Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	15	Le présent arrêté

Arrêté ARS n°2022-14-0145

Arrêté Départemental n° 2022-2637

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LES QUATRE JARDINS » situé à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (38590) :

- le renouvellement d'autorisation de fonctionnement de la structure ;
- la régularisation du nom de l'organisme gestionnaire « Fondation Caisse d'épargne pour la solidarité » qui devient « Fondation Partage et vie » ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : FONDATION CAISSE D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE qui devient FONDATION PARTAGE ET VIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n°2007-05346 et Départemental n°2007-6632 en date du 9 juillet 2007 autorisant la création par la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité d'un foyer d'accueil médicalisé à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (38590) ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 paru au journal officiel le 21 avril 2016, approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique dite « Caisse d'épargne pour la solidarité », dont le siège est transféré de Paris à Montrouge et qui s'intitule désormais « Fondation Partage et Vie » ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation Partage et Vie pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM Les Quatre Jardins » sis 12 Route de la Forteresse à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (38590) est modifiée comme suit :

- Renouvellement d'autorisation de fonctionnement pour 15 ans à compter du 9 juillet 2007 ;
- Régularisation du nom de l'organisme gestionnaire la « Fondation Caisse d'épargne pour la solidarité » qui devient « Fondation Partage et vie » ;
- Mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 9 juillet 2022 sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L .313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice des Services du Département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 14/06/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie
Raphael GLABI

Le Président du Département de l'Isère
Par délégation, le Directeur général adjoint chargé de la
famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement, changement de dénomination de l'organisme gestionnaire et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique (ancien nom) : FONDATION CAISSE D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE

Entité juridique (nouveau nom) : FONDATION PARTAGE ET VIE

Adresse : 11 rue de la Vanne - CS 20018 - 92120 MONTRouGE

N° FINESS EJ : 92 002 856 0

Statut : 63 - Fondation

Etablissement : FAM LES QUATRE JARDINS

Adresse : 12 Route de la Forteresse - 38590 SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS

N° FINESS ET : 38 001 133 8

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	201 Déficience Intermittente de la Conscience y compris épilepsie	40	Préfectoral n°2007-05346 et Départemental n°2007-6632
2	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	201 Déficience Intermittente de la Conscience y compris épilepsie	2	Préfectoral n°2007-05346 et Départemental n°2007-6632

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	620 Epilepsie	40	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	620 Epilepsie	2	Le présent arrêté

Arrêté ARS n°2022-14-0147

Arrêté Départemental n° 2022-2639

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM BERNARD QUETIN LA TOUR DU PIN » situé à LA TOUR DU PIN (38110) par :

- **le changement de dénomination de la structure en « EAM Bernard Quetin » ;**
- **la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7899 et Départemental n°2017-1205 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Familiale de l'Isère pour Personnes Handicapées (AFIPH) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM B. QUETIN LA TOUR DU PIN » à LA TOUR DU PIN (38110) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 signé le 16 mai 2022 entre l'AFIPH et l'Agence régionale de santé Auvergne - Rhône Alpes ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINSS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la demande de l'AFIPH en date du 22 février 2022 attestant de la nouvelle dénomination du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM BERNARD QUETIN - LA TOUR DU PIN » en « EAM Bernard Quetin » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Familiale de l'Isère pour Personnes Handicapées (AFIPH) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM B. QUETIN LA TOUR DU PIN » sis ZAC de Chantanay - rue de la Paix à LA TOUR DU PIN (38110) est modifiée par :

- Changement de dénomination de la structure en « EAM BERNARD QUETIN » ;
- Mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice déléguée pilotage de l'offre Médico-
sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président du département de l'Isère
Par délégation, le Directeur général adjoint chargé de la
famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)
Adresse : 3 Avenue Maire Reynoard - 38029 GRENOBLE Cedex 2
N° FINESS EJ : 38 079 234 1
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancien nom) : FAM BERNARD QUETIN LA TOUR DU PIN

Etablissement (nouveau nom) : EAM BERNARD QUETIN

Adresse : ZAC de Chantanay - Rue de la Paix - 38110 LA TOUR DU PIN
N° FINESS ET : 38 001 505 7

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	121 Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés	30	ARS n°2016-7899 et Départemental n°2017-1205
2	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	121 Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés	2	ARS n°2016-7899 et Départemental n°2017-1205

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2014

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	30	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	117 Déficience intellectuelle	2	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2014

Arrêté n°2022-14-0198

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « ESAT DE L'ARIST » situé à GIERES (38610) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DE RECHERCHE ET D'INSERTION SOCIALE DES TRISOMIQUES (A.R.I.S.T.)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2007-09643 du 6 novembre 2007 autorisation la création d'une établissement et service d'aide par le travail (ESAT) pour personnes adultes déficientes intellectuelles par l'Association de Recherche et d'Insertion Sociale des Trisomiques de l'Isère (ARIST) ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-5990 en date du 10 juillet 2017 portant extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ARIST à Gières en Isère géré par l'Association de Recherche et d'Insertion Sociale des Trisomiques de l'Isère (ARIST) ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association de Recherche et d'Insertion Sociale des Trisomiques (A.R.I.S.T.) pour le fonctionnement l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « ESAT DE L'ARIST » sis 6 Allée Beethleem - ZI Mayencin à GIERES (38610) est modifiée comme suit :

- Renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 6 novembre 2022 ;
- Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation, à l'issue de 15 ans, soit le 6 novembre 2037, sera subordonné aux résultats positifs de l'évaluation prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L .313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17/05/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie
Raphael GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ASSOCIATION DE RECHERCHE ET D'INSERTION SOCIALE DES TRISOMIQUES (A.R.I.S.T.)

Adresse : 63 Avenue de Poisat - 38320 EYBENS

N° FINESS EJ : 38 079 325 7

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : ESAT DE L'ARIST

Adresse : 6 Allée Beethleem - ZI Mayencin - 38610 GIERES

N° FINESS ET : 38 001 019 9

Catégorie : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	908 Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	46	2016-5990

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	908 Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	117 Déficience intellectuelle	46	Le présent arrêté

ARS_DOS_2022_09_05_17_0324

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création de l'officine de la pharmacie n° 69#000188 du 24 juillet 1942 de l'officine de pharmacie «SELARL GIRIN » située 32, rue Anna Bibert – 69170 TARARE ;

Vu le courrier réceptionné en ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 juin 2022 de Mme Christine GIRIN, titulaire de la SELARL Pharmacie GIRIN, représentée par Mme Prescillia FAYE-CAILLAT(SMP Avocat), confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie sis 32 rue Anna Bibert – 69170 TARARE, par acte de cession définitif réalisé au plus tard le 1^{er} octobre 2022, dans le cadre d'une restructuration officinale envisagée avec la SELAS pharmacie Victor Hugo, sise 11 place Victor Hugo – 69170 TARARE ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 25 juillet 2022 relatif à cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine « SELARL GIRIN » sise 32 rue Anna Bibert – 69170 TARARE, sous le n° 69#000188 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 septembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2022-17-0328

Portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attribution des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Vu l'arrêté n°2016-2448 du 5 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Genevois Annecy Albanais ;

Vu l'arrêté n°2016-4010 du 1^{er} septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Genevois Annecy Albanais ;

Vu les arrêtés n°2017-3535 du 3 octobre 2017 et n°2018-1251 du 18 juin 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation respectivement des avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Genevois Annecy Albanais ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°3 accompagné d'une convention constitutive consolidée du groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex, transmise à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 12 juillet 2022 ;

Considérant que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex respecte les dispositions des décrets n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital et n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Considérant que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex est conforme au projet régional de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex, conclu le 7 juillet 2022, est approuvé.

Article 2

Cette approbation n'empêche, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisations, de reconnaissances contractuelles ou de financements.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon le 12 septembre 2022

Par délégation,

La Directrice générale adjointe

Signé : Muriel VIDALENC

Arrêté N° 2022-17-0350

Accordant au centre hospitalier Le Vinatier à Bron, une prolongation de la dérogation à l'obligation d'être partie à une convention constitutive de groupement hospitalier de territoire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6132-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu l'arrêté n°2016-2526 du 4 juillet 2016 accordant dérogation au centre hospitalier Le Vinatier à Bron, à l'obligation d'être partie à une convention constitutive de groupement hospitalier de territoire ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0335 du 24 septembre 2021 accordant au centre hospitalier Le Vinatier à Bron, une prolongation de la dérogation à l'obligation d'être partie à une convention constitutive de groupement hospitalier de territoire ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Vinatier en date du 23 juin 2021 ;

Vu les délibérations de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Le Vinatier en date du 3 mai 2021 et 9 mai 2022 ;

Considérant la demande conjointe, en date du 25 août 2022, du directeur du centre hospitalier Le Vinatier et du président de la commission médicale de l'établissement, de prolonger sans limite de durée la dérogation à être partie à une convention constitutive de groupement hospitalier de territoire du centre hospitalier Le Vinatier ;

Considérant la nature, la spécificité et le rayonnement territorial des missions dévolues au centre hospitalier Le Vinatier en matière de soins, d'enseignement et de recherche en psychiatrie ;

ARRETE

Article 1

La demande de prolongation de la dérogation à l'obligation d'être partie à une convention constitutive de groupement hospitalier de territoire est acceptée.

Article 2

La dérogation est prolongée, à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 22 septembre 2022

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2022-17-0367

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile délivrée à la Polyclinique Saint-François Saint-Antoine, sur le site de l'hôpital privé Saint-François à Désertines, en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R.6122-31-1 ;

Vu la loi la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié « prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » notamment son article 10bis ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 « modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0327 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 septembre 2020 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0100 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mars 2021 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0333 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 septembre 2021 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0123 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 3 mars 2022 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu le courrier, de la Polyclinique Saint-François Saint-Antoine, en date 30 août 2022 sollicitant une prolongation pour une durée déterminée de l'autorisation dérogatoire délivrée afin d'organiser la continuité de prise en charge des patients avec l'HAD du Centre hospitalier de Montluçon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut renouveler pour six mois au plus les autorisations délivrées après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que par arrêtés successifs, la Polyclinique Saint-François Saint-Antoine figurant en annexe du présent arrêté a été autorisé à titre temporaire et dérogatoire dans le contexte de menace sanitaire grave liée au virus Sars-CoV-2 à exercer pour une durée limitée, une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant qu'en application des arrêtés ministériels susvisés, le Directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans un contexte de reprise de circulation active du virus Sars-CoV-2, au renouvellement des autorisations délivrées en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que la dynamique actuelle du virus Sars-Cov-2 ne nécessite plus le renouvellement des autorisations dérogatoires des activités de soins autre que celle relevant de l'activité de réanimation adulte ;

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie en date du 13 septembre 2022 sur le renouvellement des autorisations dérogatoires de réanimation adulte et le principe du non renouvellement des autres autorisations accordées aux établissements de santé ;

Considérant, au regard de la demande de la Polyclinique Saint-François Saint-Antoine, la nécessité d'assurer la continuité des soins des patients en hospitalisation à domicile actuellement pris en charge avec l'HAD du Centre hospitalier de Montluçon ;

Considérant dès lors la nécessité de prolonger pour une durée déterminée l'autorisation de médecine en hospitalisation à domicile ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation inscrite à l'annexe unique du présent arrêté est renouvelée pour une durée de trois mois telle qu'indiquée dans l'annexe.

Article 2 : Cette autorisation n'est pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2022

Par délégation

La Directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

Annexe unique à l'arrêté n°2022-17-0367

Liste des autorisations délivrées en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique qui sont renouvelées

ACTIVITÉ DE SOINS DE MÉDECINE

Zone de santé	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Activité	Date de départ du renouvellement	Date de fin de validité
Allier-Puy-de Dôme	030000426 Polyclinique St-François St-Antoine	030781116 Hôpital Privé Saint-François	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 05 - Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	24/09/2022	23/12/2022

Arrêté n°2022-17-0368

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de de traitement de l'insuffisance rénale chronique délivrée à l'AURAL, sur le site de l'unité de dialyse Le Mont Calme à Meyzieu, en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R.6122-31-1 ;

Vu la loi la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié « prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » notamment son article 10bis ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 « modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0327 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 septembre 2020 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0100 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mars 2021 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0333 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 septembre 2021 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0123 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 3 mars 2022 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie en date du 13 septembre 2022 ;

Vu le courrier, de l'AURAL, en date du 19 août 2022, sollicitant une prolongation pour une durée déterminée de l'autorisation dérogatoire délivrée afin d'assurer la continuité des soins des patients de l'UDM ne possédant actuellement aucune solution de replis sur une autre unité à proximité ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut renouveler pour six mois au plus les autorisations délivrées après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que par arrêtés successifs, l'AURAL figurant en annexe du présent arrêté a été à titre temporaire et dérogatoire dans le contexte de menace sanitaire grave liée au virus Sars-CoV-2 à exercer pour une durée limitée, une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant qu'en application des arrêtés ministériels susvisés, le Directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans un contexte de reprise de circulation active du virus Sars-CoV-2, au renouvellement des autorisations délivrées en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que la dynamique actuelle du virus Sars-Cov-2 ne nécessite plus le renouvellement des autorisations dérogatoires des activités de soins autre que celle relevant de l'activité de réanimation adulte ;

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie en date du 13 septembre 2022 sur le renouvellement des autorisations dérogatoires de réanimation adulte et le principe du non renouvellement des autres autorisations accordées aux établissements de santé ;

Considérant, au regard de la demande de l'AURAL, le besoin d'assurer la continuité des soins des patients de l'UDM dans l'attente de la mise en place d'une solution de repli ;

Considérant dès lors la nécessité de prolonger pour une durée déterminée l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation inscrite à l'annexe unique du présent arrêté est renouvelée pour une durée de trois mois telle qu'indiquée dans l'annexe.

Article 2 : Cette autorisation n'est pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2022

Par délégation

La Directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

Annexe unique à l'arrêté n°2022-17-0368

ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE

Zone de santé	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Activité	Date de départ du renouvellement	Date de fin de validité
Rhône	690796552 AURAL	690048392 AURAL UNITE DIALYSE LE MONT CALME	16 – IRC 42 – Dialyse unité méd 00 – Pas de forme	24/09/2022	23/12/2022

Arrêté n°2022-17-0375

Portant non-renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgies des cancers pour les pathologies digestives, délivrée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, au profit du centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, sur le site éponyme à Clermont-Ferrand

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L.6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu la loi la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié « prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » notamment son article 10 bis ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 « modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0094 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 27 mars 2020 « portant autorisation dans le contexte de menace sanitaire grave liée à l'épidémie de COVID-19, à exercer, à titre temporaire et dérogatoire, l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgies des cancers pour les pathologies digestives » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0327 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 septembre 2020 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0100 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mars 2021 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0333 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 septembre 2021 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0123 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 3 mars 2022 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie dans sa séance du 13 septembre 2022 ;

Considérant qu'en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6133-31-1 du code de la santé publique et dans un contexte de pression épidémique accrue sur le système de santé, en raison de la multiplication des variants du virus Sars-CoV-2, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes a autorisé puis renouvelé de manière temporaire et dérogatoire le centre de lutte contre le cancer Jean Perrin à réaliser, sur le site éponyme à Clermont-Ferrand, l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgies des cancers pour les pathologies digestives, activité autre pour laquelle il était autorisé ;

Considérant que malgré une circulation active sur le territoire national et en région Auvergne-Rhône-Alpes du virus Sars-CoV-2, il est constaté une diminution progressive et constante de la pression de l'épidémie sur les admissions et les capacités d'hospitalisation et de réanimation des établissements de santé de la région ;

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie en date du 13 septembre 2022 sur le renouvellement des autorisations dérogatoires de réanimation adulte et le principe du non renouvellement des autres autorisations accordées aux établissements de santé ;

Considérant qu'en l'absence de réponse au courrier en date du 4 août 2022, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, indiquant qu'il n'est pas envisagé de renouveler l'autorisation dérogatoire délivrée et appelant à faire remonter toute difficulté, il n'est pas constaté que cela constituera une difficulté quant au transfert des patients vers d'autres établissements de santé pour assurer la continuité des soins ;

Considérant par conséquent qu'il convient de ne pas prononcer le renouvellement de l'autorisation de de traitement du cancer, selon la modalité chirurgies des cancers pour les pathologies digestives, délivrée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique au profit du centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, sur le site éponyme à Clermont-Ferrand ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgies des cancers pour les pathologies digestives délivrée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique au profit du centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, sur le site éponyme à Clermont-Ferrand, n'est pas renouvelée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2022
Par délégation,
La Directrice générale adjointe
Muriel VIDALENC

Arrêté n°2022-17-0376

Portant non-renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers thoraciques, délivrée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, au profit du centre hospitalier de Valence, sur le site éponyme à Valence

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L.6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié « prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » notamment son article 10 bis ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 « modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0408 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 27 mars 2020 « portant autorisation dans le contexte de menace sanitaire grave liée à l'épidémie de COVID-19, à exercer, à titre temporaire et dérogatoire, l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers thoraciques » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0327 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 septembre 2020 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0100 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mars 2021 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0333 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 septembre 2021 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0123 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 3 mars 2022 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie dans sa séance du 13 septembre 2022 ;

Considérant qu'en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6133-31-1 du code de la santé publique et dans un contexte de pression épidémique accrue sur le système de santé, en raison de la multiplication des variants du virus Sars-CoV-2, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes a autorisé puis renouvelé de manière temporaire et dérogatoire, le centre hospitalier de Valence, sur le site éponyme à Valence, l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers thoraciques, activité autre pour laquelle il était autorisé ;

Considérant que malgré une circulation active sur le territoire national et en région Auvergne-Rhône-Alpes du virus Sars-CoV-2, il est constaté une diminution progressive et constante de la pression de l'épidémie sur les admissions et les capacités d'hospitalisation et de réanimation des établissements de santé de la région ;

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie en date du 13 septembre 2022 sur le renouvellement des autorisations dérogatoires de réanimation adulte et le principe du non renouvellement des autres autorisations accordées aux établissements de santé ;

Considérant qu'en l'absence de réponse au courrier en date du 4 août 2022, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, indiquant qu'il n'est pas envisagé de renouveler l'autorisation dérogatoire délivrée et appelant à faire remonter toute difficulté, il n'est pas constaté que cela constituera une difficulté quant au transfert des patients vers d'autres établissements de santé pour assurer la continuité des soins ;

Considérant par conséquent qu'il convient de ne pas prononcer le renouvellement de l'autorisation de de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers thoraciques, délivrée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique au profit du centre hospitalier de Valence, sur le site éponyme à Valence ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers thoraciques, délivrée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique au profit du centre hospitalier de Valence, sur le site éponyme à Valence, n'est pas renouvelée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2022
Par délégation,
La Directrice générale adjointe
Muriel VIDALENC

Arrêté n°2022-17-0377

Portant non-renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, selon les modalités chirurgie des cancers du sein, urologiques et gynécologiques, délivrée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, au profit du centre hospitalier d'Albertville-Moutiers, sur le site du centre hospitalier d'Albertville à Albertville

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L.6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu la loi la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié « prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » notamment son article 10 bis ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 « modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0090 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 27 mars 2020 « portant autorisation dans le contexte de menace sanitaire grave liée à l'épidémie de COVID-19, à exercer, à titre temporaire et dérogatoire, l'activité de soin de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers du sein, urologiques et gynécologiques » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0327 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 septembre 2020 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0100 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mars 2021 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0333 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 septembre 2021 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0123 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 3 mars 2022 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie dans sa séance du 13 septembre 2022 ;

Considérant qu'en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6133-31-1 du code de la santé publique et dans un contexte de pression épidémique accrue sur le système de santé, en raison de la multiplication des variants du virus Sars-CoV-2, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes a autorisé puis renouvelé de manière temporaire et dérogatoire, le centre hospitalier d'Albertville-Moutiers, sur le site du centre hospitalier d'Albertville à Albertville, l'activité de soins de traitement du cancer, selon les modalités chirurgie des cancers du sein, urologiques et gynécologiques, activité autre pour laquelle il était autorisé ;

Considérant que malgré une circulation active sur le territoire national et en région Auvergne-Rhône-Alpes du virus Sars-CoV-2, il est constaté une diminution progressive et constante de la pression de l'épidémie sur les admissions et les capacités d'hospitalisation et de réanimation des établissements de santé de la région ;

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie en date du 13 septembre 2022 sur le renouvellement des autorisations dérogatoires de réanimation adulte et le principe du non renouvellement des autres autorisations accordées aux établissements de santé ;

Considérant qu'en l'absence de réponse au courrier en date du 4 août 2022, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, indiquant qu'il n'est pas envisagé de renouveler l'autorisation dérogatoire délivrée et appelant à faire remonter toute difficulté, il n'est pas constaté que cela constituera une difficulté quant au transfert des patients vers d'autres établissements de santé pour assurer la continuité des soins ;

Considérant par conséquent qu'il convient de ne pas prononcer le renouvellement de l'autorisation de de traitement du cancer, selon les modalités chirurgie des cancers du sein, urologiques et gynécologiques, délivrée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique au profit du centre hospitalier d'Albertville-Moutiers, sur le site du centre hospitalier d'Albertville à Albertville ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, selon les modalités chirurgie des cancers du sein, urologiques et gynécologiques, délivrée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique au profit du centre hospitalier d'Albertville-Moutiers, sur le site du centre hospitalier d'Albertville à Albertville, n'est pas renouvelée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2022
Par délégation,
La Directrice générale adjointe
Muriel VIDALENC

Arrêté n°2022-17-0378

Portant non-renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation complète, délivrée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, au profit du GCS Clinique Herbert, sur le site de la Clinique Herbert à Aix-les-Bains

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L.6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu la loi la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié « prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » notamment son article 10 bis ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 « modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0082 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 27 mars 2020 « portant autorisation dans le contexte de menace sanitaire grave liée à l'épidémie de COVID-19, à exercer, à titre temporaire et dérogatoire, l'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation complète » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0327 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 septembre 2020 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0100 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mars 2021 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0333 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 septembre 2021 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0123 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 3 mars 2022 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie dans sa séance du 13 septembre 2022 ;

Considérant qu'en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6133-31-1 du code de la santé publique et dans un contexte de pression épidémique accrue sur le système de santé, en raison de la multiplication des variants du virus Sars-CoV-2, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes a autorisé puis renouvelé de manière temporaire et dérogatoire, le GCS Clinique Herbert, sur le site de la Clinique Herbert à Aix-les-Bains, l'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation complète, activité autre pour laquelle il était autorisé ;

Considérant que malgré une circulation active sur le territoire national et en région Auvergne-Rhône-Alpes du virus Sars-CoV-2, il est constaté une diminution progressive et constante de la pression de l'épidémie sur les admissions et les capacités d'hospitalisation et de réanimation des établissements de santé de la région ;

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie en date du 13 septembre 2022 sur le renouvellement des autorisations dérogatoires de réanimation adulte et le principe du non renouvellement des autres autorisations accordées aux établissements de santé ;

Considérant qu'en l'absence de réponse au courrier en date du 4 août 2022, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, indiquant qu'il n'est pas envisagé de renouveler l'autorisation dérogatoire délivrée et appelant à faire remonter toute difficulté, il n'est pas constaté que cela constituera une difficulté quant au transfert des patients vers d'autres établissements de santé pour assurer la continuité des soins ;

Considérant par conséquent qu'il convient de ne pas prononcer le renouvellement de l'autorisation de de traitement du cancer, selon la modalité chirurgies des cancers thoraciques, délivrée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique au profit du GCS Clinique Herbert, sur le site de la Clinique Herbert à Aix-les-Bains ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation complète, délivrée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique au profit du GCS Clinique Herbert, sur le site de la Clinique Herbert à Aix-les-Bains, n'est pas renouvelée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2022
Par délégation,
La Directrice générale adjointe
Muriel VIDALENC

Arrêté n°2022-17-0379

Portant non-renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation complète, délivrée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, au profit de la SA Clinique Trenel, sur le site de la Clinique Trenel à Sainte-Colombe

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L.6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié « prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » notamment son article 10 bis ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 « modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0421 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 27 mars 2020 « portant autorisation dans le contexte de menace sanitaire grave liée à l'épidémie de COVID-19, à exercer, à titre temporaire et dérogatoire, l'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation complète » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0327 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 septembre 2020 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0100 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mars 2021 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0333 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 septembre 2021 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0123 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 3 mars 2022 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie dans sa séance du 13 septembre 2022 ;

Considérant qu'en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6133-31-1 du code de la santé publique et dans un contexte de pression épidémique accrue sur le système de santé, en raison de la multiplication des variants du virus Sars-CoV-2, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes a autorisé puis renouvelé de manière temporaire et dérogatoire, la SA Clinique Trenel, sur le site de la Clinique Trenel à Sainte-Colombe, l'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation complète, activité autre pour laquelle il était autorisé ;

Considérant que malgré une circulation active sur le territoire national et en région Auvergne-Rhône-Alpes du virus Sars-CoV-2, il est constaté une diminution progressive et constante de la pression de l'épidémie sur les admissions et les capacités d'hospitalisation et de réanimation des établissements de santé de la région ;

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie en date du 13 septembre 2022 sur le renouvellement des autorisations dérogatoires de réanimation adulte et le principe du non renouvellement des autres autorisations accordées aux établissements de santé ;

Considérant qu'en l'absence de réponse au courrier en date du 4 août 2022, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, indiquant qu'il n'est pas envisagé de renouveler l'autorisation dérogatoire délivrée et appelant à faire remonter toute difficulté, il n'est pas constaté que cela constituera une difficulté quant au transfert des patients vers d'autres établissements de santé pour assurer la continuité des soins ;

Considérant par conséquent qu'il convient de ne pas prononcer le renouvellement de l'autorisation de de traitement de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation complète, délivrée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique au profit de la SA Clinique Trenel, sur le site de la Clinique Trenel à Sainte-Colombe ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de traitement de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation complète, délivrée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique au profit de la SA Clinique Trenel, sur le site de la Clinique Trenel à Sainte-Colombe, n'est pas renouvelée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2022
Par délégation,
La Directrice générale adjointe
Muriel VIDALENC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le **21 SEP. 2022**

ARRÊTÉ n° **22-292**

**RELATIF À L'ANIMATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES
SÉLECTIONNÉS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES AGRO-
ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES À PARTIR DE LA CAMPAGNE 2023**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020, modifiées par la communication de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir compte de l'effet de la pandémie ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne sa période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

Vu le régime notifié n° SA. 50287 (2018/N) relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 du 25 mai 2018, modifié par le régime SA.59141 concernant sa durée de validité (prorogation du régime d'aide d'État au 21 décembre 2022) et le champ de ses bénéficiaires le 16 décembre 2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA. 60578 (2020/XA) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA. 60577 (2020/XA) relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 portant sur les actions d'animation relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2022-66 du 25/01/2022 portant sur les actions d'animation relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pour l'année 2022 en vue de la préparation de la mise en œuvre de la PAC pour la période 2023-2027 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2022-438 du 13/06/2022 portant sur les actions d'animation relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pour l'année 2022 en vue de la préparation de la mise en œuvre de la PAC pour la période 2023-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-094 du 15/04/2022 fixant les modalités de financement de l'animation liée à la construction des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2023 (phase amont de la sélection des projets) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-138 du 30/05/2022 fixant les modalités liées à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2023 ;

Considérant qu'actuellement 50 projets agro-environnementaux et climatiques sont en cours de préparation dans la région pour une mise en œuvre dès la campagne 2023 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes par les agriculteurs sur des surfaces déclarées en vue d'obtenir des aides au titre de la PAC. Elles permettront aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire à des engagements environnementaux sous forme de contrats de 5 ans. Les MAEC surfaciques sont à mettre en œuvre uniquement via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques), construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire cadrés par l'appel à projets du 30 mai 2022, dont le dépôt est prévu au 15 septembre 2022 en vue d'une sélection à l'automne 2022.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), selon le cadrage national hors programmes de développement rural (PDR), pour préparer le lancement de la prochaine programmation PAC, en mobilisant les crédits de la sous-action 149-24-11 délégués pour financer l'animation des MAEC surfaciques de la période 2023-2027 post sélection des PAEC. L'objectif est de soutenir financièrement les opérateurs (porteur de PAEC) et les structures partenaires pour animer les PAEC sélectionnés à partir de la campagne PAC de 2023.

Article 2 : Les demandes sont à déposer auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF). Les périodes de dépôt des demandes d'aide d'animation sont fixées à compter de la publication de l'appel à projets sur le site internet de la DRAAF **jusqu'au 17 octobre 2022**.

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à partir de la date de notification de la sélection des projets agro-environnementaux et climatiques par la DRAAF prévue à l'automne 2022. La complétude devra intervenir au plus tard 30/11/2022, au-delà la demande sera rejetée (sauf circonstances exceptionnelles validées par la DRAAF). Les formulaires de demande et leurs annexes sont disponibles sur le site internet de la DRAAF.

Article 3 : Les conditions d'éligibilité, les modalités financières de l'intervention et les livrables les livrables attendus, sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Cet appel à projets **est doté de 1 046 000 € sur crédits du MASA (149-24-11)**. En cas de dépassement global des besoins en crédits MAA, des modalités de régulation budgétaire adaptées pourront être mises en œuvre par la DRAAF selon les lignes directrices établies dans l'annexe jointe.

Article 4 : Le taux de financement par l'État est fixé au maximum à 100 % des dépenses éligibles retenues.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGIONAL :

Appel à projets relatif à l'animation des PAEC sélectionnés dans le cadre de la mise en œuvre des MAEC à partir de la campagne 2023



ANNEXE A L'ARRETE

APPEL À PROJETS RELATIF À L'ANIMATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES SELECTIONNES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES A PARTIR DE LA CAMPAGNE 2023

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Les MAEC surfaciques, pilotées par l'État, sont à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques), construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Cet appel à projets permet d'aider financièrement les opérateurs et les structures partenaires pour animer les PAEC sélectionnés à partir de campagne 2023.

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/appe-l-a-projets-pour-l-animation-des-paec-a-partir-de-2023-r1276.html>

Textes de référence :

-Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020, modifiées par la communication de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir compte de l'effet de la pandémie ;

-Règlement (UE) n° 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne sa période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

-Régime notifié n° SA. 50287 (2018/N) relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 du 25 mai 2018, modifié par le régime SA.59141 concernant sa durée de validité (prorogation du régime d'aide d'État au 21 décembre 2022) et le champ de ses bénéficiaires le 16 décembre 2020 ;

-Régime cadre exempté de notification n° SA. 60578 (2020/XA) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 ;

-Régime cadre exempté de notification n° SA. 60577 (2020/XA) relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement

d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 ;

-Instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 portant sur les actions d'animation relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique ;

-Instruction technique DGPE/SDPAC/2022-66 du 25/01/2022 portant sur les actions d'animation relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pour l'année 2022 en vue de la préparation de la mise en œuvre de la PAC pour la période 2023-2027 ;

-Instruction technique DGPE/SDPAC/2022-438 du 13/06/2022 portant sur les actions d'animation relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pour l'année 2022 en vue de la préparation de la mise en œuvre de la PAC pour la période 2023-2027 ;

-Arrêté préfectoral n°22-094 du 15/04/2022 fixant les modalités de financement de l'animation liée à la construction des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2023 (phase amont de la sélection des projets) ;

-Arrêté préfectoral n°22-138 du 30/05/2022 fixant les modalités liées à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2023 ;

Sommaire

1. Contexte.....	4
2. Objectifs	4
3. Bases réglementaires	5
4. Bénéficiaires éligibles	5
5. Actions éligibles	5
6. Règles de financement.....	7
7. Livrables.....	9
8. Gestion du dossier de demande	10
8.1. Contenu du dossier de demande	10
8.2. Dépôt du dossier de demande de subvention sur crédits du MASA.....	10
8.3. Instruction des demandes d'aide et modalités de paiement.....	10
Annexe 1 – Formulaire de demande et ses annexes.....	12
Annexe 2 – Contacts en DRAAF	12

1. Contexte

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Elles permettront aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire des engagements environnementaux sous forme de contrats de 5 ans.

Ces mesures du PSN s'inscrivent dans les fiches interventions relatives aux engagements en matière d'environnement et de climat (fiches PSN n°70), permettant de lever des fonds FEADER. L'État, en tant qu'Autorité de gestion, pilote l'ensemble des fiches d'interventions relevant des aides surfaciques, c'est-à-dire celles relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Le SIGC est un système basé sur une demande d'aide géospatiale unique pour l'intégralité des aides liées à un paiement localisé sur des parcelles agricoles comme les aides à la surface du 1^{er} pilier, les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), etc.... La Région pilote les fiches d'interventions des mesures dites hors surfaces comme les MAEC forfaitaires « Transition des pratiques » et la MAEC Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API).

Les MAEC surfaciques de la programmation PAC 2023-2027, pilotées par l'État sont comme lors de la précédente programmation, à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques). Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et sont soumis à sélection régionale en amont de l'ouverture à la contractualisation de MAEC par les exploitants des territoires concernés.

L'année 2022 est consacrée à la construction du dispositif proposé en AURA avec la construction et le dépôt des candidatures PAEC pour une contractualisation de MAEC dès 2023.

2. Objectifs

Cet appel à projets permet **d'aider financièrement les opérateurs et les structures partenaires pour animer les PAEC sélectionnés.**

Un soutien est apporté à l'animation collective menée par les opérateurs et leurs partenaires dans le cadre d'un projet agroenvironnemental et climatique (PAEC). Cette mesure contribue au développement et à l'efficacité de ces projets.

Ainsi, pour l'année 2022 et pour préparer le lancement de la prochaine programmation PAC, les préfets de région pourront utiliser les crédits de la sous-action 149-24-11 qui leur sont délégués pour financer l'animation des MAEC surfaciques de la période 2023-2027, mais chaque fois que cela est possible, il convient de rechercher une autre source de financement pour l'animation notamment les Agences de l'eau pour les projets à enjeu eau.

Cet appel à projets est doté de 1 046 000 € sur crédits du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA). Ces crédits sont destinés en priorité à l'animation des MAEC et des PAEC cofinancées par le MASA. Actuellement, 50 PAEC sont en cours de préparation dans la région pour une mise en œuvre des projets dès la campagne PAC 2023. Cet

appel à projets vise le soutien de l'animation post-sélection des PAEC, sachant qu'un premier appel à projets a été lancé le 15 avril 2022 pour assurer le financement de l'animation liée à la phase de construction des PAEC avant sélection. Cette première phase a été dotée de 200 000 € de crédits du MASA.

3. Bases réglementaires

Le soutien de la phase d'animation des PAEC post-sélection des projets s'appuie sur les régimes d'aide d'État suivants :

- le régime cadre notifié SA.50267, modifié par le régime SA.59141, relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire ;
- le régime cadre exempté n° SA 60578 (ex SA.40979) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole
- le régime cadre exempté n° SA 60577 (ex SA.40833) relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole

4. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les structures portant un PAEC ayant été retenu lors de la sélection par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes après avis de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC), ainsi que les structures participant au partenariat technique des PAEC. Il peut s'agir de collectivités territoriales, de syndicats (intercommunaux, mixtes, etc.), d'établissements publics (notamment chambres d'agriculture), d'associations.

La conduite d'un PAEC peut associer plusieurs structures impliquées dans la mise en œuvre du projet. Cela peut notamment être le cas si plusieurs collectivités sont concernées par un même PAEC ou si des acteurs techniques, pour leurs compétences environnementales, agricoles, sont directement impliqués dans la conduite et l'animation du projet. Ainsi chaque PAEC est porté par un opérateur qui peut compléter ses compétences par l'intervention de plusieurs partenaires ou prestataires.

L'aide est attribuée directement à chaque bénéficiaire (opérateurs ou partenaires) sur la base d'une décision attributive de subvention établie par le préfet de région. Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de la mise en œuvre du PAEC.

5. Actions éligibles

Les actions éligibles au présent appel à projets sont les actions relevant de l'animation des PAEC sélectionnés au titre de la campagne 2023 :

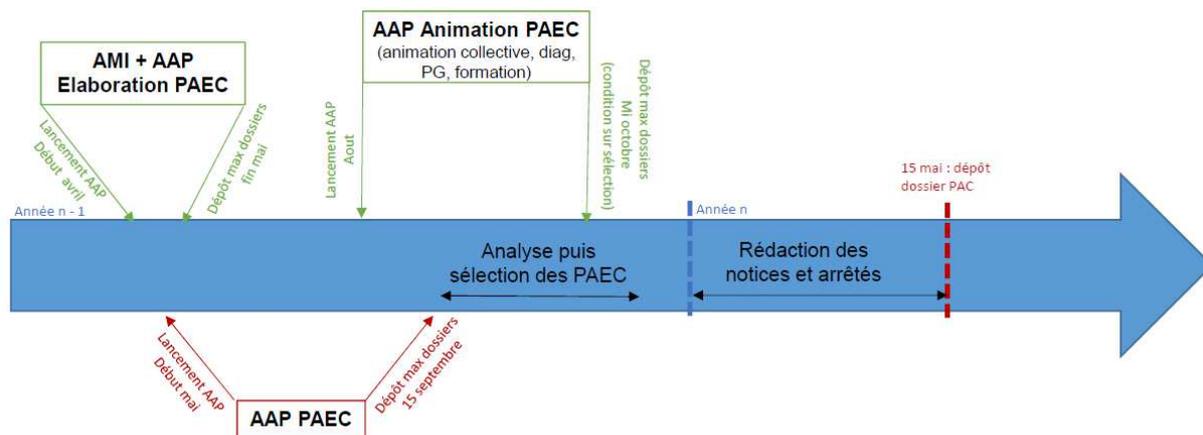
- Mise en œuvre du projet dont la préparation des notices, des couches cartographiques et la finalisation des paramètres des mesures,
- Information et communication sur les MAEC accessibles,
- Réalisation des diagnostics individuels / plans de gestion obligatoires et non rémunérés par les mesures,
- Formation obligatoire des bénéficiaires dans les 2 premières années du contrat,

- Gouvernance PAEC (COFIL, GT, animation du partenariat) et suivi de la contractualisation (suivi/bilan PAEC),
- Récapitulatif détaillé du prévisionnel des engagements du 15 mai à remettre aux DDT pour le 1 septembre pour chaque campagne de contractualisation,
- Accompagnement des agriculteurs : sensibiliser les agriculteurs du territoire pour s'engager dans une MAEC, contractualisation et suivi des contrats),
- Accompagnement technique des contractants notamment vis-à-vis des obligations des cahiers des charges des mesures à respecter (mise à jour des plans de gestion, suivi technique en cours de contrats),
- Mettre en place toutes actions complémentaires contribuant aux objectifs du PAEC (démonstrations, référentiels régionaux de plantes, ...).

Point d'attention, certaines obligations contenues dans les cahiers des charges sont prises en compte dans la rémunération des MAEC ou sont réalisables par l'exploitant (accompagnement non obligatoire dans le CDC) et ne sont donc pas financées par cet appel à projets :

- Réunions d'échanges de pratiques des mesures Eau et Sol
- Réalisation des bilans « Indicateur de fréquence de traitements phytosanitaires » (IFT)
- Réalisation des bilans annuels suite aux analyses de reliquats entrée hiver (REH)
- Réalisation des bilans humiques
- Réunions collective annuelle de bilan (dans le cadre du suivi de la dynamique de colonisation des espèces exotiques envahissantes (EEE)
- Autodiagnostic annuel du plan de gestion individuel sur la gestion des EEE
- Réalisation de bilans azotés prévisionnels annuels
- Réalisation annuelle de mesures reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH).
- Réalisation annuelle analyses de sol de l'Azote Potentiellement Minéralisable (APM)
- Réalisation annuelle d'analyses d'effluent

Les dépenses d'animation liées à l'élaboration du PAEC ne sont pas éligibles non plus puisque prises en compte dans l'appel à projet du 15 avril 2022 (AMI + AAP Elaboration). La date de notification par la DRAAF, de la sélection ou non sélection des PAEC est la date charnière entre les deux appels à projets portant sur l'animation.



L'ensemble de ces travaux doit permettre d'obtenir les livrables précisés dans le chapitre 8 du présent appel à projets. L'ensemble des documents financés via cet appel à projets (diagnostics, plans de gestion) doivent respecter les contenus minimaux prévus dans les cahiers des charges des MAEC, les fiches techniques nationales et autres documents cadres transmis aux opérateurs.

A titre d'information, un tableau de synthèse par MAEC sera présenté dans l'article internet sur le site de la DRAAF afin de préciser les besoins spécifiques d'animation (ex : plan de gestion) en plus des diagnostics d'exploitation et formations qui sont transversaux, la potentielle rémunération par la mesure et les conditions d'utilisation des crédits du MASA le cas échéant.

6. Règles de financement

Les dépenses éligibles sont :

- les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé). Il s'agit des frais de **personnel** des personnes directement impliquées dans l'action : salaires bruts et charges patronales dont taxes sur salaire apparaissant sur le bulletin de paye (coût horaire standardisé calculé sur la base d'un ETP à 1607 heures travaillées par an). Dans le formulaire de demande d'aide, l'estimation des frais de personnel est basée sur un bulletin de salaire représentatif de l'agent concerné comme le bulletin de décembre 2021 s'il est représentatif ou, à défaut, un bulletin mensuel de 2022 ou une estimation si l'agent ne dispose pas encore du bulletin de salaire. Dans le formulaire de demande de paiement, le détail des frais salariaux réels présenté nécessitera la fourniture systématique **des bulletins de salaires et déclaration du temps passé sur toute la période du projet et pour tous les salariés concernés par le projet ;**
- les dépenses générales directes et indirectes à hauteur de 25% des frais de personnels directs éligibles à l'action, il s'agit des dépenses imputables à la réalisation du projet qui ne sont pas ventilées sur les postes de dépenses directes de rémunération du personnel. Elles regroupent les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement, location de salles, calculés forfaitairement sur la base de 10% des frais de personnel direct, et les frais de structure (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc..), calculés forfaitairement sur la base de 15% des frais de personnel direct ;

- les coûts de sous-traitance, prestations externes (études, référentiels régionaux de plantes, ...). Fourniture d'un devis (à partir de 1000€ HT) pour justifier des coûts raisonnables à la demande d'aide et facture acquittée pour la demande de paiement.

Le coût horaire standardisé est calculé sur la base de la durée légale du travail pour un temps complet de 35 heures par semaine soit 1607 heures annuelles (229,5 jours de travail à 35h).

Ce forfait annuel est calculé comme suit : 365 jours – 104 jours de WE – 25 jours de congés payés – 8 jours fériés = 228 jours. Sur la base de l'horaire hebdomadaire minimum (35 h, soit 7 h par jour), le nombre de jours travaillés correspond donc à 228 X 7 h = 1596 h, arrondies à 1600 h. + 7 h pour la journée de solidarité, soit 1607 h.

L'article L3121-27 du Code du **travail** fixe la durée légale de **travail** à temps complet à 35 **heures**/semaine, ce qui revient à 151,67 **heures/mois**. Pour arriver à 151,67 **heures/mois**, il suffit d'appliquer la méthode de **calcul** suivante : (35 **heures** x 52 semaines) / 12 **mois** = 151,67 **heures**.

Sont exclus du financement :

- les dépenses non liées aux actions visées ;
- les dépenses d'investissement matériels et immatériels, à l'exception des référentiels régionaux de plantes ;
- concernant les personnels : les jours de formation (sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération), les jours d'arrêt maladie, les dividendes du travail, l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne salariale, les provisions pour congés payés et RTT, les contributions en nature ;
- les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc.. ;
- la TVA récupérable ;
- les prestations engagées avant la date de dépôt de la demande d'aide.

La période d'éligibilité des dépenses :

- date de début : date de notification de la sélection du PAEC après avis de la CRAEC (car postérieure à la date de dépôt de la demande d'aide qui est au max le 17/10/2022)
- date de fin : le 31 décembre 2023. Cette date pourra être repoussée jusqu'au 30/09/2024 pour des dépenses relatives à la seconde campagne de contractualisation, sous réserve de disponibilité de crédits ou cas de sous-réalisation.

Seules sont éligibles les actions et dépenses qui ont fait l'objet d'une demande de subvention préalablement au démarrage de l'opération. Les frais inhérents à ces actions **sont éligibles à compter de la date notification de la sélection du PAEC relative à la demande de subvention** par la DRAAF.

Les dépenses prises en compte sont HT à l'exception des bénéficiaires ne récupérant pas la TVA (i.e. TVA non déductible, non compensée et non récupérable) ; ces derniers pourront présenter les dépenses en TTC.

Modalités de soutien pour les aides MASA :

Le taux maximal d'aide MASA est de 100 % dans la limite des dépenses éligibles présentées pour assurer l'animation des PAEC en lien avec les MAEC financées par le MASA.

Le futur opérateur et ses partenaires majeurs peuvent déposer une demande de financement par structure dans la limite maximum de 3 demandes d'aide pour un PAEC donné (3 demandes d'aide sur crédits MAA max). Chaque structure fera sa propre demande d'aide.

Les opérateurs ou partenaires qui porteraient plusieurs PAEC dans le cadre de l'appel à projets PAEC 2023 déposeront une seule demande de financement en précisant la liste des PAEC concernés et la ventilation des dépenses par PAEC.

La régulation budgétaire sera réalisée, en cas de dépassement global des besoins financiers par rapport aux crédits disponibles, **selon les lignes directrices suivantes :**

- priorité aux dépenses à réaliser par ordre chronologique début 2023, fin 2023 ou début 2024 (actions d'information sur les MAEC accessibles, mise en œuvre du PAEC pour la campagne 2023, documents indispensable à la contractualisation : diagnostics et plans de gestions 2023,...;
- les actions de formation obligatoire des bénéficiaires étant à réaliser dans les 2 premières années du contrat, elles ne sont pas prioritaires ; De même, les actions complémentaires du type démonstration, études ne sont pas prioritaires.
- caractère raisonnable de la dépense réalisée par PAEC, **en prestation interne ou externe**, en lien avec la taille du PAEC et la part relative des MAEC « Etat » (rapport coût animation/ coût des MAEC, nombre de contractants ciblés, nombre de mesures et périmètres d'intervention, part des mesures et périmètres financés par « l'Etat » au sein du PAEC, nombre de diagnostics, plans de gestions à financer pour les exploitations contractant des MAEC Etat.

De plus, les diagnostics et plans de gestion sont plafonnés à 650€ par diagnostic et 1250€ par plan de gestion soit un maximum de 1900€ par exploitation souscrivant à une MAEC financée par l'Etat.

Le plancher d'intervention MAA est de 3000 € d'aide par demande de subvention.

Les demandes de financement de l'animation de PAEC auprès des autres financeurs sont à faire directement auprès d'eux selon les modalités et le cadre qui leur est propre.

Un contrôle croisé pour vérifier l'absence de double financement et le respect du taux maximal d'aide publique sera réalisé dans le cadre de l'instruction avec les autres financeurs notamment les Agences de l'Eau.

7. Livrables

L'ensemble de ces travaux doit permettre d'obtenir les livrables suivants selon les demandes :

- les modèles type utilisés ou un exemplaire de diagnostic, plan de gestion ;
- un état d'avancement intermédiaire ou final de l'action lié à chaque demande de paiement de l'aide.

Par ailleurs les diagnostics, notices territoires et mesures, l'état récapitulatif détaillé du prévisionnel des engagements du 15 mai et les modèles types des autres documents sont à remettre à la DDT.

8. Gestion du dossier de demande

8.1. Contenu du dossier de demande

La demande d'aide est constituée des documents administratifs, justificatifs prévisionnels des coûts occasionnés pour l'animation des PAEC retenus pour la campagne 2023 : budget, devis, copie bulletins de salaire, plan de financement.

8.2. Dépôt du dossier de demande de subvention sur crédits du MASA

La demande d'aide est à déposer auprès des services de la DRAAF AURA au plus tard le **17/10/2022**. La date de notification de la sélection après avis de la CRAEC des PAEC retenus constitue la date de début d'éligibilité des dépenses. La complétude devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2022, au-delà la demande sera rejetée (sauf circonstances exceptionnelles validées par la DRAAF).

Ces demandes s'effectuent au moyen du formulaire annexé au présent appel à projets et doit être daté et signé par les personnes compétentes pour engager la structure.

En fonction de l'encadrement réglementaire applicable au projet, des pièces complémentaires pourront également être demandées après complétude.

Le dossier est à déposer pour la demande d'aide État-MASA **au plus tard le 17 octobre 2022** :

- en un **exemplaire** « papier » **original** à la :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
Service régional de l'économie agricole
Pôle aides directes et agro-environnementales
Site de Lempdes
16B rue Aimé Rudel – BP 45
63370 Lempdes

- et sous **format électronique** (formulaire de demande et annexes en pdf + **annexe en version calc ou excel**) à : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

8.3. Instruction des demandes d'aide et modalités de paiement

Les modèles de documents (formulaire, notices, décisions juridiques) à utiliser sont ceux élaborés par la DRAAF qui est le service instructeur de cet appel à projets pour les crédits du MASA. L'instruction est réalisée sous le logiciel Osiris. La DRAAF n'est pas guichet unique et n'instruit pas la demande d'aide pour le compte des autres financeurs de l'animation.

Néanmoins elle vérifie l'absence de double financement notamment lorsque le bénéficiaire sollicite d'autres financeurs.

A l'issue de l'instruction des demandes selon les lignes directrices établies dans les règles de financement de cet appel à projets et en fonction des crédits disponibles, les demandes d'animation feront l'objet d'une présentation synthétique en CRAEC concomitante à la présentation du PAEC. Suite à la CRAEC, la DRAAF validera la sélection ou non sélection des PAEC retenus pour la campagne 2023. **Seules les demandes d'aides pour l'animation relatives aux PAEC sélectionnés feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention** (convention ou arrêté) rédigée par la DRAAF fixant notamment le montant d'aide prévisionnel pour l'animation. Les demandes de subvention liées à l'animation des PAEC non sélectionnés pour la mise en œuvre de MAEC à partir de la campagne 2023 seront rejetées.

Pour obtenir le paiement, chaque bénéficiaire adresse à la DRAAF qui assurera l'instruction des demandes de paiement, le formulaire de demande de paiement accompagné d'un état récapitulatif des dépenses et des justificatifs de dépenses acquittés ad hoc et d'un rapport d'avancement des actions selon les modalités prévues dans la décision attributive de subvention. Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet. Le service instructeur détermine le montant d'aide à payer et autorise le paiement dans OSIRIS. L'Agence de services et de paiement (ASP) assure le versement effectif de l'aide au bénéficiaire.

Paiement d'une avance :

Le paiement d'une avance de 30% sera réalisé sur demande du bénéficiaire lors de la demande d'aide, après décision attributive de l'aide.

Paiement d'un acompte : uniquement pour les dossiers concernés par des dépenses 2024

Le paiement d'un acompte, d'un montant maximum cumulé de 80% du montant total de l'aide pourra être versé au bénéficiaire si ce dernier en fait la demande (formulaire) et sur production d'un état d'avancement intermédiaire de l'action, d'un état récapitulatif des dépenses et du temps passé, des justificatifs de dépenses acquittés ad hoc.

Paiement du solde de la subvention :

Le solde sera versé à la fin de réalisation de l'action sur demande du bénéficiaire (formulaire) et sur production d'un état d'avancement final de l'action, d'un état récapitulatif des dépenses et du temps passé, des justificatifs de dépenses acquittés ad hoc et en contrepartie des livrables attendus.

Des contrôles des dossiers aidés pourront être réalisés. Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Annexe 1 – Formulaire de demande et ses annexes

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/appel-a-projets-pour-l-animation-des-paec-a-partir-de-2023-r1276.html>

Annexe 2 – Contacts en DRAAF

Pour tout renseignement, contacter :

DRAAF - SREA	Sabine LUSSERT	sabine.lussert@agriculture.gouv.fr	04.73.42.15.05
DRAAF - SREA	Cécile GUILLON	cecile.guillon@agriculture.gouv.fr	04.78.63.13.15
DRAAF - SREA	Nadège DEPIERRE	nadege.depierre@agriculture.gouv.fr	04.73.42.14.33



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022-040

**RELATIF A L'AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION GAMMA CONSULTING POUR L'ORGANISATION
DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ
PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE MARCHANDISES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R3211-36 et R3211-40 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu la demande présentée par le centre de formation professionnelle GAMMA CONSULTING sous le N° SIRET 833 346 778 00057, situé 12 rue de la Part Dieu – 69003 Lyon, reçue complète le 22 juin 2022, en vue d'obtenir l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément est complet et respecte les dispositions prévues par la décision du 2 avril 2012 susvisée ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation GAMMA CONSULTING (SIRET 833 346 778 00057), situé 12 rue de la Part Dieu – 69003 Lyon, est agréé jusqu'au 20 septembre 2023 pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Les examens sont organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation respecte les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

Article 4 : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissances défini au chapitre III de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 5 : Les sujets d'examen respectent le référentiel de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises défini au chapitre V de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 6 : Les modalités d'organisation de l'examen respectent les dispositions de l'article 6 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 7 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations ou examens prévus ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

Article 8 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

Article 9 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
Pour le Préfet et par subdélégation,

La Chef de Service déléguée,





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 9 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022-036

RELATIF A L'AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION FORMATRANS POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE MARCHANDISES ET EN TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES AVEC DES VEHICULES N'EXCEDANT PAS NEUF PLACES, Y COMPRIS LE CONDUCTEUR

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R3113-39 et R3211-40 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment ses articles 7 et 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu la demande présentée par le centre de formation professionnelle FORMATRANS sous le N° SIREN 809 607 302, reçue complète le 16/03/2022, en vue d'obtenir l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément est complet et respecte les dispositions prévues par la décision du 2 avril 2012 susvisée ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation FORMATRANS , dont le siège social est situé 20/22 rue des Petits Hôtels – 75010 Paris (SIRET 809607302 0001), est agréé jusqu'au 09 septembre 2023 pour :

- l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

et

- l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur .

Les examens relatifs à chacune des activités agréées sont organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation pour chacune des activités agréées dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation respecte les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

Article 4 : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre II pour les formations relatives à l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, et le chapitre III pour les formations relatives permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 5 : Les sujets d'examen respectent les référentiels de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, définis respectivement au chapitre V et IV de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 6 : Les modalités d'organisation de l'examen respectent pour chacune des activités agréées les dispositions de l'article 6 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 7 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations ou examens prévus ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

Article 8 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

Article 9 : L'agrément relatif à chacune des activités peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet et par subdélégation
La chef de service déléguée

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Signé', positioned below the text of the sub-delegation.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 25 août 2022

ARRÊTÉ n° 2022-033

**RELATIF A L'AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION DRIVE CONSEIL POUR L'ORGANISATION DES
FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ
PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE MARCHANDISES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R3211-36 et R3211-40 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu la demande présentée par le centre de formation professionnelle DRIVE CONSEIL sous le N° SIRET 907 756 670 00010 situé 9 allée Antoni Gaudi – 38080 L'Isle d'Abeau, reçue le 04/07/2022, complétée le 24/08/2022 en vue d'obtenir l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément est complet et respecte les dispositions prévues par la décision du 2 avril 2012 susvisée ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation DRIVE CONSEIL (SIRET 907 756 670 00010), situé 9 allée Antoni Gaudi – 38080 L'Isle d'Abeau, est agréé jusqu'au **25 août 2023** pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Les examens sont organisés dans le périmètre de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation respecte les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

Article 4 : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre III de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 5 : Les sujets d'examen respectent le référentiel de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises défini au chapitre V de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 6 : Les modalités d'organisation de l'examen respectent les dispositions de l'article 6 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 7 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations ou examens prévus ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

Article 8 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

Article 9 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet et par subdélégation,

La Chef de Service,





Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BP2R_2022_09_23_20 relatif à l'ouverture de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 au sein de la DDSP 03 – CSP de Moulins (03)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu Ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE) ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés "parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État" pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2022 au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Allier au sein de la Circonscription de Sécurité Publique de Moulins (03) pour un poste d'agent d'accueil et d'information au commissariat de MOULINS.

Article 2 : La date limite d'envoi des dossiers par mail auprès de l'agence Pôle-Emploi de Moulins (03) est fixée au 24 octobre 2022.

Article 3 : La composition de la commission de sélection du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Allier au sein de la Circonscription de Sécurité Publique de MOULINS (03) sera fixée dans un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 4 : Les dossiers des candidats seront examinés par la commission de sélection à partir du lundi 07 novembre 2022. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Article 5 : La commission effectuera les entretiens des candidats dont les dossiers auront été retenus à partir du lundi 05 décembre 2022.

Article 6 : La Préfète, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 19 septembre 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BP2R_2022_09_23_21 relatif à l'ouverture de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 au sein du SGAMI Sud-Est (69)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu Ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE) ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés "parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État" pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2022 au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (69) au sein de la Direction des ressources humaines, Bureau zonal du recrutement et des concours, pour un poste de gestionnaire des concours et des examens professionnels.

Article 2 : La date limite d'envoi des dossiers par mail auprès de l'agence Pôle-Emploi de LYON (69) est fixée au 24 octobre 2022.

Article 3 : La composition de la commission de sélection du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (69) au sein de la Direction des ressources humaines, Bureau zonal du recrutement et des concours sera fixée dans un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 4 : Les dossiers des candidats seront examinés par la commission de sélection à partir du lundi 07 novembre 2022. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Article 5 : La commission effectuera les entretiens des candidats dont les dossiers auront été retenus à partir du lundi 05 décembre 2022.

Article 6 : La Préfète, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 19 septembre 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).